

Mesdames et Messieurs les professeurs  
des écoles  
S/C de Mesdames et Messieurs les  
Inspecteurs de l'Éducation Nationale

Alençon, le 21 janvier 2020

La Directrice Académique des  
services de l'Éducation Nationale

**Objet : Accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle – année 2020-2021**

**Service Ressources  
Humaines**

Réf : Note de service n°2019-186 du 30 décembre 2019

Dossier suivi par  
Zita Tekpah  
Téléphone  
02.33.32.71.68  
Fax  
02.33.32.25.27  
dsden61-srh@ac-caen.fr

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle », a été créé à compter de l'année 2017 dans le corps des professeurs des écoles.

Cité Administrative  
Place Bonet  
CS 40020  
61013 Alençon cedex  
<http://www.ac-caen.fr/dsden61>

### **I. Conditions d'inscription au tableau d'avancement**

Sont promouvables à la classe exceptionnelle, sous réserve de respecter au 31 août 2020, le cumul des conditions détaillées au point A. et/ou au point B. et les conditions détaillées ci-dessous, tous les professeurs des écoles :

- En activité
- En détachement
- Mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration
- En position de disponibilité (*uniquement pour les agents dans cette position depuis le 07 septembre 2018*) s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.
- En situation particulière (congé de longue maladie, etc.)

Ne sont pas promouvables les enseignants qui, au 31 août 2020, sont en congé parental.

Par ailleurs, les agents qui consacrent, depuis au moins six mois au cours de l'année scolaire, la totalité de leur service, ou une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein, à une activité syndicale au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition et qui remplissent les conditions énoncées aux points A. et B. sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement au titre du vivier 1 ou du vivier 2, dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté dans leur grade égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne des agents ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie (vivier 1 ou vivier 2) au grade de la classe exceptionnelle de leur corps, conformément à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires.

Deux viviers distincts sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

A. Au titre du premier vivier

Les conditions à respecter, prises en compte le 31 août 2020, sont les suivantes :

- Avoir atteint au moins le 3ème échelon de la hors classe
- Justifier de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières (**cf annexe 3**).

Ces fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale, au ministère chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière quels que soient le ou les corps concernés.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent relevant du ministre de l'éducation nationale est détaché de plein droit en qualité de stagiaire d'un autre des corps considérés.

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de remplaçant, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

Pour l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

B. Au titre du second vivier

Le second vivier est constitué des professeurs des écoles qui ont atteint le 6e échelon de la hors classe au 31 août 2020.

## **II. Modalités d'établissement du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle (cf annexe 1)**

### **A. Établissement de la liste des agents éligibles au titre de chacun des viviers**

#### **1. Agents éligibles au titre du premier vivier**

Les agents ayant atteint au moins le troisième échelon de la hors-classe sont informés par message électronique sur I-Prof et à leur adresse professionnelle qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier.

Ils devront, s'ils le souhaitent, faire acte de candidature en complétant une fiche de candidature sur le portail de services internet I-Prof à partir **du 02 mars jusqu'au 23 mars 2020**, délai de rigueur.

À défaut de candidature exprimée, les agents ne pourront pas être examinés au titre de ce vivier.

Mes services vérifieront la recevabilité des candidatures et pourront, le cas échéant, demander aux candidats de fournir les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles.

#### **2. Agents éligibles au titre du second vivier**

Les professeurs des écoles ayant atteint le 6e échelon de la hors classe au 31 août 2020 sont éligibles. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

#### **3. Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers**

Les agents candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés selon les règles suivantes :

- Si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers
- Si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre du second vivier

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de se porter candidat au titre du premier vivier afin d'élargir leurs chances de promotion.

**Tous les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Prof, en particulier l'onglet fonctions et missions.**

## B. Examen des dossiers

Cet examen consiste à apprécier qualitativement la valeur professionnelle des professeurs des écoles promouvables.

Cette appréciation porte sur le parcours et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de sa carrière.

Pour les candidats au 1<sup>er</sup> vivier, l'exercice des fonctions (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) sera également pris en compte.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'école ou de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

L'examen des dossiers s'appuiera sur différents éléments :

- Le CV I-Prof de l'enseignant
- Le formulaire de candidature renseigné par l'agent éligible au titre du premier vivier
- Les avis des inspecteurs ou des supérieurs hiérarchiques compétents. Ces avis seront communiqués aux enseignants

A la suite de cet examen, j'émettrai une appréciation qui se déclinera en quatre degrés :

- **Excellent** (15 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier et 20 % pour les éligibles au second non recevables au titre du vivier 1)
- **Très satisfaisant** (20 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier et 20 % pour les éligibles au second non recevables au titre du vivier 1)
- **Satisfaisant**
- **Insatisfaisant**

## III. Établissement du tableau d'avancement

Les agents promouvables de chacun des deux viviers seront classés dans un projet de tableau d'avancement sur la base des éléments du barème, dans la limite des contingents de promotion alloués selon les critères d'appréciation suivants (**cf annexe 2**) :

- L'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel au 31 août 2020
- L'appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent

Les promotions au titre du second vivier sont prononcées dans la limite de 20 % du nombre de promotions annuelles.

Une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les hommes et les femmes dans le choix des propositions.

Le barème facilite les opérations d'élaboration des tableaux d'avancement, mais il conserve un caractère indicatif.

Ce tableau sera soumis à la consultation de la commission administrative paritaire départementale le 30 juin 2020.


Les résultats seront communiqués dans un délai de trois jours (au plus tard le 03 juillet 2020) par le biais de la messagerie professionnelle : prénom.nom@ac-normandie.fr

Les professeurs des écoles seront promus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 en qualité de professeurs des écoles de classe exceptionnelle.

**IV. Accès à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle des professeurs des écoles**

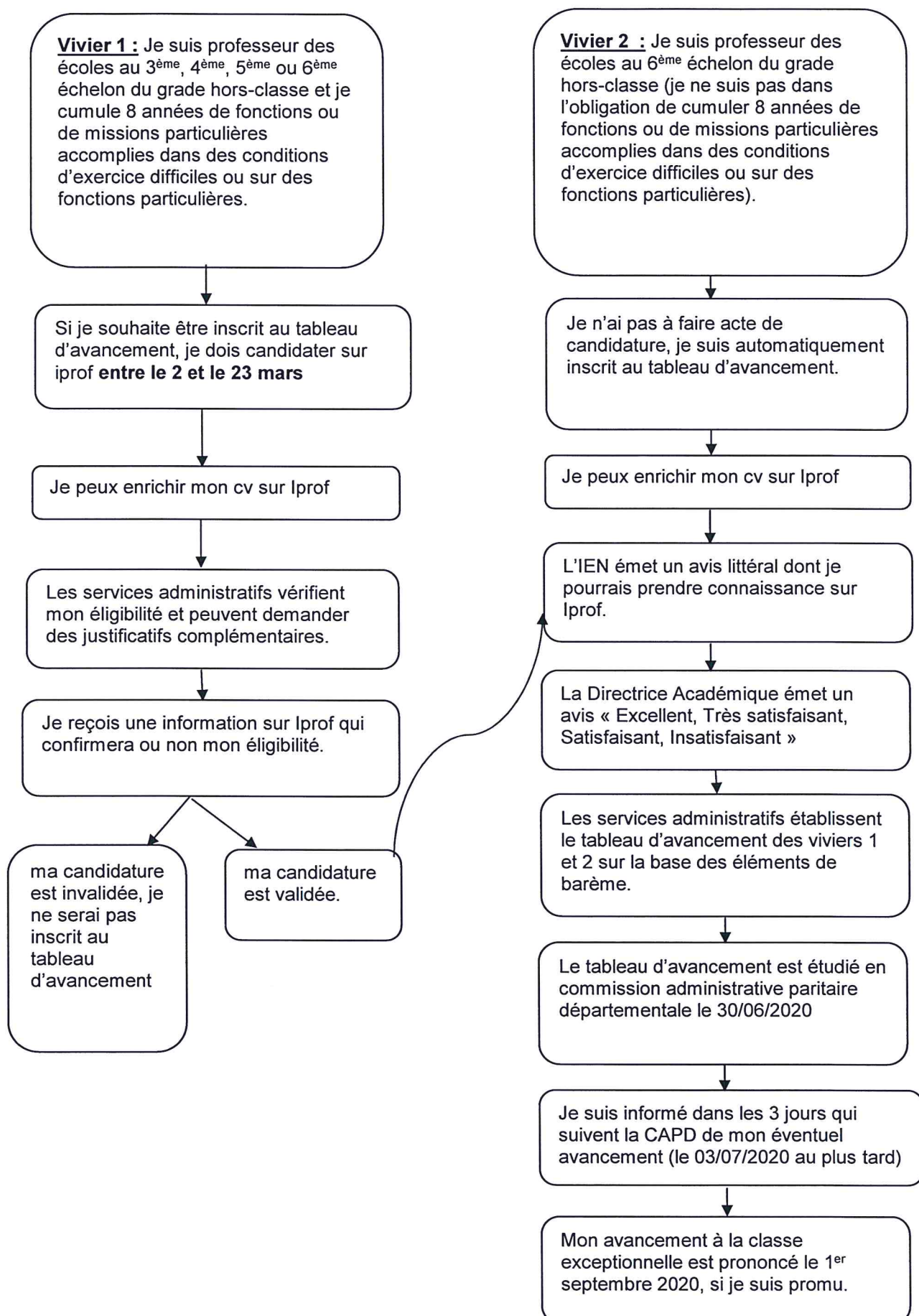
Les modalités d'inscription sur le tableau d'avancement 2020 pour l'accès à l'échelon spécial seront communiquées dans une prochaine circulaire.

Françoise Moncada



CPI : Directeurs d'écoles

## Annexe 1 : Schéma récapitulatif



## Annexe 2 - Valorisation des critères

### Appréciation de l'IA-Dasen

140 points	Excellent
90 points	Très satisfaisant
40 points	Satisfaisant
0 point	Insatisfaisant

Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant : l'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation insatisfaisante n'est pas valorisée)

3 points	3 <sup>e</sup> échelon hcl sans ancienneté
6 points	3 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours
9 points	3 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours
12 points	4 <sup>e</sup> échelon hcl sans ancienneté
15 points	4 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours
18 points	4 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours
21 points	4 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours
24 points	5 <sup>e</sup> échelon hcl sans ancienneté
27 points	5 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours
30 points	5 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours
33 points	5 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours
36 points	6 <sup>e</sup> échelon hcl sans ancienneté
39 points	6 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours
42 points	6 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours
45 points	6 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours
48 points	6 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 3 ans

### **Annexe 3 : fonctions ou missions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières**

#### **- exercice ou affectation dans une école ou un établissement**

a) relevant des programmes Réseau d'éducation prioritaire renforcé et Réseau d'éducation prioritaire figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1er, 6, 11 et au II de l'article 18 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 ;

b) figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et au 2° de l'article 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 ;

c) figurant sur une liste, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire, pour les périodes mentionnées dans cette liste ;

Ces diverses situations concernent l'exercice dans le cadre d'un dispositif d'éducation prioritaire mis en place par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (a) et (c) ou dans le cadre des dispositifs interministériels visés par les décrets du 15 janvier 1993 et du 21 mars 1995 précités (b) : dispositifs Sensible et Violence.

La liste d'écoles et d'établissements scolaires prévue au c) concerne exclusivement le classement éventuel au titre d'un dispositif d'éducation prioritaire de l'éducation nationale (Zep82, Rep98, RAR, Zep, CLAIR, RRS ou Éclair) entre les années scolaires 1982-1983 et 2014-2015.

Les services accomplis pour partie dans une école ou un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire énumérés aux a), b) et c) sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

Toutefois, pour les personnels dont l'établissement d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle l'établissement a été déclassé, dans la limite de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 18 II du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 modifié précité.

#### **- affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles**

Il s'agit strictement des affectations sur un poste du premier ou du second degré dans un établissement de l'enseignement supérieur, et des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'État. Les fonctions doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

**Les affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou les affectations dans une section de techniciens supérieurs ne sont plus prises en compte depuis la campagne 2019.**

**Toutefois, les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre de la campagne 2017 ou 2018 le demeurent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2017 modifié :** dans ce cadre, les années d'affectation dans ces classes, validées au cours des campagnes 2017 et 2018, ne sont pas remises en cause dès lors que la candidature de l'agent a été jugée recevable lors de ces campagnes.

- **fonctions de directeur d'école et de chargé d'école** conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n° 89-122 du 24 février 1989 ;

Il s'agit des directeurs d'école ordinaire nommés en application des articles 1 à 10 du décret du 24 février 1989, des directeurs d'école spécialisée nommés par liste d'aptitude, au sens du décret n° 74-388 du 8 mai 1974, ainsi que des enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique ;

- **fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation** ;

- **fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa)** ;

- **fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques** conformément au deuxième alinéa de l'article 4 des décrets n° 72-580 et n° 72-581 du 4 juillet 1972 et à l'article 3 du décret du 6 novembre 1992 susvisés ;

- **fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS)** ;

- **fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré** conformément au décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;

- **fonctions de maître formateur**, conformément au décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;

- **fonctions de formateur académique**, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM ou Espé) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 ;

Les services accomplis en qualité de formateur académique sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

- **fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap** dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du Code de l'éducation ;

- **fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale** :

a) au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;

b) au sens de l'article 1-1 du décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 ;

c) au sens de l'article 1er du décret n° 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;

d) au sens de l'article 1er du décret n° 92-216 du 9 mars 1992 dans sa version antérieure au décret n° 2010-951 du 24 août 2010.